

Département de Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de La Ferté-sous-Jouarre
Commune d'OCQUERRE



Dossier P.C n° 077.343.19.00002
Dossier A.T n° 077.343.19.00001

Date de dépôt : **22 octobre 2019**

Demandeur : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ**
Représenté par **Mr Pierre EELBODE**

Pour : **Edifier un complexe sportif**

Adresse terrain : **Avenue Louis Benoist**
77440 OCQUERRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022 - 12

Le Maire d'Ocquerre,

VU la demande de permis de construire n° 077 343 19 000042 accordée le 9 mars 2020 à la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq représenté par Monsieur Pierre EELBODE, président, pour édifier un complexe sportif sis Rue Louis Benoist à Ocquerre,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L 111-7, L 111-8, R 111-19 à R 111-19 – 26 et R 123-1 à R 123-21,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/09/2003, modifié le 23/09/2008 et révisé le 26/09/2019 et approuvé le 19/12/2019;

VU le décret n° 73-1007 du 31 Octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n° 2006 – 555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté municipal en date du 9 mars 2020 autorisant les travaux portant sur un établissement recevant du public dans le cadre d'une demande de permis de construire,

VU la demande de dérogation en date du 26 janvier 2022 relative à la défense extérieure contre l'incendie du complexe sportif adressée à la sous commission ERP – IGH du SDIS77;

VU l'avis favorable de la sous commission ERP – IGH émis dans sa séance du 25 mars 2022 – Procès-verbal n° 2022.07 (affaire n°16), ci-annexé,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation du permis de construire est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions maintenues dans le Procès-verbal n° 2020.01 du 2 Janvier 2020 (affaire n° 10) et énoncées dans le Procès-verbal n° 2022.07 (affaire n° 16)

Fait à Ocquerre, le 13 Avril 2022


Le Maire,
Bruno GAUTIER

NOTA : Il devra être joint à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, l'attestation relative à la RT 2012 ;